



Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 16 octobre 2025

Réf : 2025-04729

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 septembre 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CASTEL FRÈRES

21-24, rue Georges Guynemer
Zone industrielle
33295 BLANQUEFORT

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 25 septembre 2025 de l'établissement de la société CASTEL FRÈRES, implanté 21-24, rue Georges Guynemer - Zone industrielle à BLANQUEFORT (33295).

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les conditions de rejet des eaux résiduaires industrielles et les moyens internes de lutte contre l'incendie mis à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Gironde.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASTEL FRÈRES
- 21-24, rue Georges Guynemer - Zone industrielle - 33295 BLANQUEFORT
- Siret : 48228369400024
- Code AIOT dans GUN : 0005205965
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CASTEL FRÈRES exploite un établissement de préparation, conditionnement de vins et de stockage de matières combustibles en entrepôts couverts, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642-2a « *Traitements et transformations, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus ; 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) supérieure à 300 tonnes de produits finis par*

jour » et du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques ».

L'exploitation de cet établissement est encadrée par :

- l'Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 13589/1 du 22 janvier 2002
- l'Arrêté préfectoral complémentaire 13589 du 4 août 2015,

Le site est implanté sur la parcelle 42 de la section cadastrale CB et couvre une surface de 11,2 hectares.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
- Prévention des risques technologiques

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Raccordement au réseau public d'assainissement	Arrêté Préfectoral du 22/01/2002, article 14.1.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Concentrations et flux polluants	Arrêté Préfectoral du 22/01/2002, article 16.3.3.	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 13	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier Réexamen IED	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R. 515-71	Sans objet
3	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 22/01/2002, article 18.1	Sans objet
6	Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII, 1.	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

Une convention actualisée de rejet des eaux résiduaires industrielles dans le réseau d'assainissement de BORDEAUX METROPOLE est attendue pour clore l'instruction du dossier de réexamen IED et prescrire les conditions de rejet de ces eaux (valeurs limites d'émission et autosurveillance).

Les mesures techniques présentées en vue d'atteindre un volume d'eau incendie de 1440 m³ sur le site se révèlent satisfaisantes. L'exploitant doit néanmoins confirmer leur échéance de réalisation.

Ensuite, elles devront faire l'objet d'une réception par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Gironde (essai de mise en aspiration), en vue de leur recensement.

2.4) Fiches de constats.

N° 1 : Dossier Réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R. 515-71
Thème(s) : Situation administrative, Installations IED
Prescription contrôlée :
I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.
Constats :
La société CASTEL FRÈRES a adressé son dossier de réexamen le 7 octobre 2021, puis l'a complété le 12 juillet 2023.
L'instruction de ce dossier de réexamen est finalisée. Seule la convention de rejet des eaux résiduaires industrielles dans le réseau d'assainissement de BORDEAUX METROPOLE reste à établir en vue d'actualiser les prescriptions de l'Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 13589/1 du 22 janvier 2002.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Raccordement au réseau public d'assainissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2002, article 14.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Le raccordement des eaux usées industrielles doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

À ce jour, l'établissement rejette ses eaux résiduaires industrielles dans le réseau d'assainissement communal de BORDEAUX METROPOLE.

Un projet de convention de rejet entre la société CASTEL FRERES et BORDEAUX METROPOLE devrait être établie d'ici la fin de l'année 2025.

Le site ne dispose que d'un courrier de BORDEAUX METROPOLE, du 1^{er} octobre 2012, demandant à la société CASTEL FRERES une étude technico-économique permettant de respecter les valeurs limites d'émission en concentration et en flux suivantes : débit journalier : 400 m³/j ; DCO : concentration de 2000 mg/l et flux journalier de 800 kg/j ; DBO5 : concentration de 800 mg/l et flux journalier de 320 kg/j.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen, produire la convention de rejet actualisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2002, article 18.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
Débit	En continu avec enregistrement	Débit-mètre
pH	En continu avec enregistrement	PH-mètre
MES	Hebdomadaire	NF EN 872
DCO	Hebdomadaire	NFT 90 101
DBO5	Mensuelle	NET 90 103
Azote Kjedhal	Trimestrielle	NFT 90 110
Indice phénol	Trimestrielle	NFT 90 109
Autres substances (polluants spécifiques, métaux lourds, hydrocarbures, ...)	Selon convention spéciale de raccordement	

Constats :

L'exploitant transmet les résultats de son autosurveillance depuis l'application GIDAF. Les résultats d'autosurveillance de juillet 2023 à juin 2025 ont pu être consultés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Concentrations et flux polluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2002, article 16.3.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Paramètres	Concentrations		Flux		
	Maximale instantanée	Moyenne annuelle	Horaire maximum (en kg/h)	Journalier moyen (Jour ouvré)	Journalier maximal
M.E.S.	-	80 mg/l	-	44 kg/j	100 kg/j
DBO5	-	400 mg/l	40 kg/h	220 kg/j	370 kg/j
DCO	-	700 mg/l	80 kg/h	385 kg/j	720 kg/j
Azote Kjeldahl	50 mg/l	15 mg/l	-	-	-
(...).					
Indice Phénols	0,3 mg/l				Si > 3 g/j

Constats :

Par rapport aux valeurs limites d'émission prescrites, les résultats de l'autosurveillance de juillet 2023 à juin 2025 montrent :

- Un débit journalier de rejet oscillant entre 249 et 428 m³/j ; ce débit respecte le débit maximal journalier prescrit à 800 m³/j mais a excédé 400 m³/j, mentionné dans le courrier de BORDEAUX METROPOLE, du 1^{er} octobre 2012, au cours des mois de mars 2024 (403 m³/j), juin 2024 (402 m³/j) et avril 2025 (428 m³/j).
- Que le pH des eaux résiduaires industrielles rejetées est compris entre 7 et 9,48 ; le pH des eaux résiduaires industrielles rejetées a excédé 8,5 au cours des mois de juin 2024, d'octobre à décembre 2024, en février et mars 2025.

Pour le paramètre MES, que la concentration des eaux résiduaires industrielles rejetées oscille entre 53 et 457 mg/l ; La valeur limite d'émission prescrite à 80 mg/l n'a été respectée qu'au cours des mois de juillet 2023 et juin 2024. Par contre, le flux journalier rejeté oscille entre 9,91 et 90,4 kg/j et demeure inférieur au flux journalier maximal prescrit à 100 kg/j.

Pour le paramètre DBO5, que la concentration des eaux résiduaires industrielles rejetées oscille entre 142 et 3400 mg/l et le flux journalier rejeté oscille entre 24,85 et 681,6 kg/j : les flux rejetés ont excédé le flux maximal journalier prescrit au cours de 8 mois sur les 24 mois considérés et le flux mentionné dans le courrier de BORDEAUX METROPOLE à 320 kg/j, au cours de 12 mois sur les 24 mois considérés. À noter que des résultats d'autosurveillance sont absents pour 3 mois.

Pour le paramètre DCO, que la concentration des eaux résiduaires industrielles rejetées oscille entre 2306 et 6390 mg/l et le flux journalier rejeté oscille entre 355 et 1410 kg/j : les flux rejetés ont excédé le flux maximal journalier prescrit au cours de 19 mois sur les 24 mois considérés et le flux mentionné dans le courrier de BORDEAUX METROPOLE à 800 kg/j, au cours de 17 mois sur les 24 mois considérés.

Pour le paramètre Azote Kjeldahl, la concentration des eaux résiduaires industrielles rejetées oscille entre 3,13 et 27,6 mg/l et le flux journalier rejeté oscille entre 0,67 et 5,35 kg/j.

Pour le paramètre Indice Phénol, la concentration des eaux résiduaires industrielles est comprise entre 0,01 et 5 mg/l. Le seul dépassement constaté de la valeur limite d'émission prescrite est intervenu au cours du mois de janvier 2025, pour un flux correspondant rejeté de 1,64 kj/j.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.

En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1^{er}. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Constats :

Compte tenu de la plus grande surface non compartimentée du site d'environ 26 000 m², l'exploitant doit disposer d'un volume d'eau pour la défense contre l'incendie de 1440 m² (720 m³/h durant 2 heures).

Dans son courrier réceptionné le 14 novembre 2024, l'exploitant proposait de relier la réserve d'eau privée n°15549 de 600 m³ au bassin de 480 m³, destiné à alimenter le rideau d'eau du chai à barriques.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a confirmé que ces 2 bassins communiquaient désormais par un point bas et présentaient un volume total de 1080 m³.

Afin de rendre ce volume disponible exploitable par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), un quatrième module d'aspiration devra être installé à proximité de ces bassins, avec deux raccords de 100 mm directement accessibles depuis la rue de Fleurenne, puis faire ensuite l'objet d'un essai de mise en aspiration par le centre de secours.

En complément, l'exploitant a proposé ses cuves d'eau industrielle du site comme point d'eau incendie complémentaire pour un volume de 145 m³. Celles-ci sont implantées à proximité du local technique des forages et de la façade est du chai à barriques. Une voirie de desserte est présente face à ces cuves permettant le stationnement d'un engin-pompe.

Un module d'aspiration devra être installé à proximité de ces cuves puis faire ensuite l'objet d'un essai de mise en aspiration par le centre de secours.

L'exploitant a précisé qu'un délai de 3 mois était nécessaire pour la réalisation de ces aménagements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter les moyens de lutte contre l'incendie afin d'être en mesure de disposer de 1440 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII, 1.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions applicables aux installations existantes

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2 . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'étude des effets thermiques, par la méthode FLUMILOG, de l'incendie des cellules de stockages a été communiquée le 14 novembre 2024.

Ses résultats montrent que les zones d'effet des flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m^2 n'atteignent pas les limites de propriété et les points d'eau incendie internes, en considérant une palette-type 1510.

Type de suites proposées : Sans suite